

fixant le taux des indemnités de sujétion
allouées aux Proviseurs des Lycées, aux
Directeurs des Collèges d'Enseignement
Secondaire et aux Directeurs d'Ecole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

Article 1er.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Proviseurs des Lycées et les Inspecteurs Primaires responsables de Circonscription scolaire, perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé à 10 000 francs.

Article 2.- Les Directeurs des Collèges d'Enseignement Secondaire perçoivent, outre la solde de base correspondant à leur grade, une indemnité mensuelle de sujétion dont le taux est fixé à 1 200 francs par classe jusqu'à concurrence de 5 classes.

Article 3.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les directeurs des écoles primaires publiques perçoivent une indemnité de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme ci-après :

- Directeur d'école de 6 classes ou plus	5 000 Fcs
- Directeur d'école de 5 classes	4 000 Fcs
- Directeur d'école de 4 classes	3 000 Fcs
- Directeur d'école de 3 classes	1 000 Fcs

Article 4.- Les indemnités allouées conformément aux dispositions des articles ci-dessus excluent toute autre indemnité pour heures supplémentaires.

Article 4.-Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 - MEF 4 - Ministères 1
SGG 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -
JORD 1 - Directions Générales 5 -
DEARA 2 - JORD 1 -